CCE-011M
C. P. PL 94
Laïcité dans le
réseau de l'éducation

PROJET DE LOI N^{O} 94 | Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
Avril 2025

Fédération
des établissements
d'enseignement
privés

Savoir réussir

Qui sommes-nous ?

La Fédération des établissements d'enseignement privés regroupe des établissements d'enseignement autonomes voués à la réussite de leurs élèves. Par son leadership, elle contribue au développement de l'éducation et au rayonnement de l'enseignement privé depuis plus de 50 ans.

La Fédération est un centre de services qui compte près une trentaine d'employés. Elle offre notamment des services conseils, des formations, et de multiples occasions d'échanges et de réseautage au personnel des écoles privées. La Fédération poursuit aussi des activités de veille et de développement dans le but de soutenir les écoles privées dans leur recherche d'excellence. Tout comme ses écoles membres, la FEEP est un OSBL.

La Fédération en chiffres

AU 30 SEPTEMBRE 2024

- **119 écoles préscolaires-primaires** et **146 écoles secondaires** qui offrent la formation des jeunes, des adultes et professionnelle, **réparties dans 14 des 17 régions administratives du Québec**.

- **12 écoles spécialisées** qui accueillent plus de 4200 élèves et qui fonctionnent en partenariat avec les centres de services scolaires et les commissions scolaires anglophones.

- **15 résidences scolaires**.

- **Plus de 137 000 élèves**, soit 97 % des élèves inscrits au privé et 11 % des élèves du Québec, dont 20 % de ceux au secondaire.

Les écoles privées du Québec

- Les écoles membres de la FEEP, agréées aux fins de subventions ou non, sont des **organismes sans but lucratif (OSBL)** gérés par un conseil d'administration. Elles fonctionnent selon un modèle similaire à celui des CPE et des cégeps.

- Le coût d'un élève du réseau privé subventionné représente **moins de 50 %** de celui d'un élève du réseau public (données du MEQ, 2021). Celui de quelque 15 000 élèves dans les écoles non agréées, 0 %. Cela représente annuellement plus de 750 millions de dollars d'économies, sans compter les économies sur le coût des bâtiments, le service de la dette des CSS et la taxe scolaire.

- **22 %** des élèves des écoles privées (18 % au primaire et 24 % au secondaire) ont un plan d'intervention établi à la suite à un diagnostic de handicap, de trouble d'apprentissage ou d'adaptation (MEQ, 2022).

- **44 %** des élèves des écoles privées sont issus de l'immigration de 1re ou de 2e génération vs 34% au public (MEQ, 2025).

- Plus de **6 %** des élèves bénéficient d'un soutien financier de leur école.

- Contrairement aux écoles publiques, les écoles privées **n'ont pas droit** à la taxe scolaire, ni au PQI, ni aux sommes réservées au service de la dette.

- Les écoles privées affichent des **taux de réussite élevés et dans les délais prévus**. La réussite des jeunes qui fréquentent l'école privée représente donc des économies importantes pour l'État à court, moyen et long terme.

L’enseignement privé au Québec

- Au Québec, **l’enseignement privé jouit d’un fort appui de la population**. Un sondage Léger (2023) révèle que **76 %** de la population croit qu’il est important de préserver la **liberté d’opter pour l’école de son choix**, soit la possibilité pour les parents de choisir l’école de leur enfant indépendamment de leur lieu de résidence. **72 %** de la population considère que la **coexistence de l’école publique et de l’école privée est un avantage** pour le Québec, comparativement à 22 % qui y voit un inconvénient. De plus, la moitié de la population soutient spontanément le financement public de l’école privée. Lorsque les répondants sont informés que les écoles privées sont des OSBL, l’appui augmente d’une trentaine de points de pourcentage.

- L’enseignement privé **bénéficie de l’appui de parents satisfaits et très mobilisés**. Pour plusieurs d’entre eux, l’école privée s’est avérée une solution à un problème (conciliation travail-famille, enfant en difficulté, douance, intimidation, etc.). Le taux de satisfaction des parents qui ont choisi une école privées québécoise est de plus de 93% (CROP, 2025).

- La Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la Déclaration universelle des droits de l’homme de l’ONU protègent le **droit fondamental des parents de choisir l’école de leur enfant.**

- En région, les écoles privées **jouent un rôle clé dans l’attraction et la rétention d’une main-d’œuvre spécialisée**. Dans des villes comme Sept-Îles, Shawinigan, Rivière-du-Loup ou Drummondville, l’école privée reçoit l’appui de la mairie ou de la chambre de commerce, car sa survie est primordiale pour la région.

- Les écoles privées **contribuent à la préservation du patrimoine bâti**. Dans plusieurs municipalités du Québec comme Terrebonne, Rosemère, Trois-Rivières, Sherbrooke, Nicolet, Québec ou Sainte-Anne-de-la-Pocatière, les bâtiments qu’elles occupent sont des jalons historiques importants.

- En plus d’accueillir la mission éducative des écoles privées, ces bâtiments sont des **pôles rassembleurs** pour des activités sportives, culturelles et communautaires, ainsi que pour des camps de jour l’été.

L’enseignement privé au Canada et dans le monde

- Au Canada, cinq provinces subventionnent les élèves qui fréquentent une école privée, dans des proportions variant de 50 % à 70 % : le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l’Alberta et la Colombie-Britannique. Selon Statistique Canada, c’est la Colombie-Britannique, et **non le Québec**, qui a la proportion la plus élevée d’élèves fréquentant une école privée.

- Le Québec se situe dans la **moyenne** des pays de l’OCDE en ce qui a trait à la fréquentation d’une école privée.

- Certains pays considérés parmi les plus équitables en matière d’éducation, comme la Belgique, le Danemark, la Suède et la Finlande, disposent d’un vaste réseau d’écoles privées largement subventionnées. En effet, plusieurs pays subventionnent des écoles privées, de façon à **éviter la stratification des classes** — c’est-à-dire la création de « classes » d’élèves en fonction de leurs origines socioéconomiques — qui se crée lorsque le choix se fait uniquement entre l’école publique et l’école privée non subventionnée.

- Selon l’OCDE, la stratification est **moindre** dans les pays où les écoles privées reçoivent une proportion plus élevée de financement public. Ainsi, la réduction ou l’abolition du financement public limiterait l’accès aux écoles privées et creuserait davantage les écarts en matière d’éducation.

- Selon les données de la Banque mondiale, la proportion d’élèves qui fréquentent l’école privée est en croissance dans la plupart des pays occidentaux, alors qu’au Québec cette proportion est **stable** depuis 15 ans. Cette situation s’explique par le fait qu’aucun agrément aux fins de subvention n’a été accordé par le ministère de l’Éducation **depuis 2008.**

Impact du projet de loi 94 sur les écoles privées québécoises

D'entrée de jeu, la Fédération comprend la volonté du gouvernement de déployer des efforts pour renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et accueille favorablement les efforts visant à protéger l'égalité entre les filles et les garçons à l'école.

Rappelons que les écoles privées québécoises figurent parmi les écoles indépendantes les plus réglementées en Amérique du Nord. Ces écoles ont l'obligation de suivre intégralement le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) qui détermine les contenus qui doivent être enseignés et le temps qui doit être consacré à chaque matière.

Ainsi, tout comme les écoles publiques, les écoles privées québécoises ont retiré les cours de religion et de morale de leur horaire en 2008, alors que le cours Éthique et culture religieuse était implanté en remplacement de ceux-ci. La Fédération a appuyé ce changement et a joué un rôle clé dans la transition en offrant de nombreuses formations et de l'accompagnement personnalisé à ses membres pour l'enseignement des nouveaux contenus.

À partir de 2020, la Fédération a collaboré avec le ministère de l'Éducation à l'élaboration du cours Culture et citoyenneté québécoise, conçu pour remplacer le cours d'Éthique et culture religieuse. Encore là, des écoles privées se sont impliquées dans les projets pilotes mis de l'avant par le ministère et la Fédération a offert la formation nécessaire pour préparer le personnel enseignant à cette nouvelle transition.

Mentionnons qu'environ la moitié des 206 écoles membres de la Fédération ont été fondées par des communautés religieuses. Hormis quelques exceptions, ces écoles ont traversé un processus de relève institutionnelle et sont maintenant des organismes sans but lucratif (OSBL) gérés par des personnes laïques. Accueillant

des élèves de diverses origines[1], qui adhèrent à une variété de religions ou qui, dans une proportion croissante, déclarent ne pas avoir de religion[2], les écoles membres de la Fédération ont évolué avec la société québécoise.

Dans cette optique**, le projet de loi 94 tel que déposé et les changements qu'il imposerait ainsi à la *Loi sur l'enseignement privé* ne pose pas d'enjeu particulier aux écoles privées.**

[1] 44 % des élèves inscrits dans les écoles privées sont des immigrants de première ou deuxième génération, Tableau de bord de l'Éducation, 2025

[2] 60 % des élèves répondants ne vont jamais dans un lieu de culte, 27,5 % y vont uniquement dans le contexte de fêtes particulières (Noël, mariage) ; 42 % ne croient pas en une divinité, 25 % en doutent ; 44 % mentionnent que leur famille ne pratique aucune religion, Enquête FEEP (2023) menée auprès de plus de 45 000 élèves répondants du secondaire.

Analyse des changements apportés à la *Loi sur l'enseignement privé* par le projet de loi 94

Article 41 – Visage découvert, personnel des écoles non agréées

> *41. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 54.11.5, édicté par l'article 31 du chapitre 9 des lois de 2024, du suivant :*
>
> *« 54.11.6. Un membre du personnel d'un établissement non agréé aux fins de subvention doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.*
>
> *L'établissement prend les moyens nécessaires pour assurer le respect de l'obligation prévue au premier alinéa.*
>
> *Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec les dispositions du présent article est nulle de nullité absolue. ».*

La Fédération ne s'oppose pas à cette modification. Elle veillera à diffuser auprès de ses membres les outils d'information aux parents développés par le ministère de l'Éducation.

Article 42 – Règles de conduite

> *42. L'article 63.3 de cette loi est modifié :*
>
> *1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :*
>
> *« Les règles de conduite doivent notamment prévoir :*
>
> *1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ;*
>
> *2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;*
>
> *3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue par le contrat de services éducatifs ;*
>
> *4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.*
>
> *Les règles de conduite peuvent en outre prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre.*
>
> *Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir. » ;*
>
> *2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :*
>
> *« L'établissement veille à ce que les moyens appropriés soient pris pour que les parents prennent connaissance des règles de conduite. » ;*
>
> *3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :*
>
> *« Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre des règles de conduite et veiller à ce que chaque élève respecte l'obligation d'avoir le visage découvert. ».*

La Fédération ne s'oppose pas à cette modification. Elle veillera à diffuser auprès de ses membres les outils développés par le ministère de l'Éducation pour bien informer les parents et à soutenir ses membres qui doivent apporter des modifications à leur code de vie afin de s'y conformer.

Article 43 – Visage découvert, organisme ou personnel extrascolaire

> *43. L'article 65.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :*
>
> *« Enfin, cette entente doit prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. L'entente doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches. ».*

La Fédération ne s'oppose pas à cette modification. Elle veillera à diffuser auprès de ses membres les outils développés par le ministère de l'Éducation pour en informer les organismes, le cas échéant.

Article 44 – Contrat de services éducatifs

> *44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :*
>
> *« 68.1. Le contrat de services éducatifs visant des services éducatifs appartenant à une catégorie visée à l'un des paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la présente loi doit prévoir, à peine de nullité, l'obligation pour l'élève d'avoir le visage découvert lorsqu'il se trouve sur les lieux, tels un local ou un immeuble, de l'établissement ainsi que lors de la prestation de tout service qui lui est rendu par l'établissement, y compris des services rendus pour le compte de celui-ci ou ceux rendus dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches.*
>
> *Le contrat doit, en outre, prévoir qu'aucun accommodement ni aucune autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait à l'obligation des élèves d'avoir le visage découvert. ».*

La Fédération ne s'oppose pas à cette modification. Elle veillera à diffuser auprès de ces membres les outils d'information aux parents développés par le ministère de l'Éducation et à soutenir ses membres qui devraient apporter des modifications à leur contrat de service afin de s'y conformer.

Conclusion

La Fédération n'a pas de revendications ou de recommandations particulières quant au projet de loi, mais aimerait toutefois partager ses réflexions quant à la question du renforcement de la laïcité.

La Fédération adhère à cet objectif qui s'inscrit naturellement dans l'évolution de la société québécoise. À travers trois enquêtes d'envergure réalisées entre 2001 et 2023 auprès d'élèves fréquentant une école privée secondaire membre de la Fédération, force a été d'observer les changements importants dans les croyances des jeunes, alors qu'un nombre croissant d'entre eux indiquent ne pas adhérer à une religion ou adhérer à une religion autre que la religion catholique.

Si l'enseignement et la pratique de la religion n'ont plus leur place dans les salles de classe québécoises, on doit néanmoins reconnaître la place importante qu'elle a occupée dans notre système d'éducation au cours des derniers siècles. Environ la moitié des écoles membres de la Fédération ont été fondées par des communautés religieuses et cet héritage est inscrit dans leur patrimoine, tant bâti que culturel. Que ce soit dans les vitraux inspirés par la religion d'une chapelle convertie en centre multimédia, dans la croix gravée dans la pierre au-dessus d'un portail, dans les armoiries ou encore dans les peintures et les sculptures qui ornent les bâtiments scolaires, le patrimoine religieux québécois demeure présent.

La Fédération croit qu'il est important de trouver un juste équilibre entre le respect de notre patrimoine et les efforts pour renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation. Ces efforts ne doivent pas nous amener à effacer notre passé, mais plutôt à amener les jeunes à comprendre la place de la religion dans l'histoire du Québec et à constater qu'ils font partie d'une société et d'institutions en constante évolution.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec :

Nancy Brousseau
DIRECTRICE GÉNÉRALE
mailto:brousseaun@feep.qc.ca| 514 973-4970